

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES
DU NEGOCE ET DE L'INDUSTRIE
DES PRODUITS DU SOL, ENGRAIS ET PRODUITS CONNEXES**

ANNEXE I – GARANTIES

DESCRIPTIF DES GARANTIES	PERSONNEL NON CADRE
	prestations en pourcentage du salaire de référence limité aux Tranches A et B
<p>DECES OU INVALIDITE PERMANENTE ET TOTAL (IAD) « TOUTES CAUSES » Versement d'un capital égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Célibataire, Veuf, Divorcé sans personne à charge : 150 % • Marié, Lié par un PACS, Concubin sans personne à charge 200 % • Majoration par personne à charge : 25 % 	
MAJORATION DECES « PAR ACCIDENT »	Versement d'un capital supplémentaire égal à 100 % du capital Décès « toutes causes »
DOUBLE EFFET FAMILIAL En cas de décès du conjoint ou concubin ou Pacsé postérieur ou simultané au décès du salarié :	Versement aux enfants à charge, par parts égales entre eux, d'un capital égal à 100 % du capital Décès
ALLOCATIONS OBSEQUES En cas de décès du salarié, du conjoint ou concubin ou Pacsé ou d'un enfant à charge de 12 ans et plus du salarié versement d'une allocation égale à :	100% du Plafond mensuel de la Sécurité sociale
<p>RENTE EDUCATION En cas de décès ou d'IAD du salarié, il est versé une rente temporaire d'éducation OCIRP* à chaque enfant à charge au moment du décès :</p> <ul style="list-style-type: none"> • jusqu'au 18^{ème} anniversaire : 6 % • du 18^{ème} au 26^{ème} anniversaire en cas de poursuite d'études ou évènements assimilés : 8 % • du 26^{ème} au 28^{ème} anniversaire en cas d'inscription à Pôle emploi et sous conditions 8 % <p>* rente assurée par l'Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance (OCIRP) – 17 rue de Marignan 75008 PARIS</p> <p>Le montant de la Rente Education est doublé pour les orphelins des deux parents.</p>	